

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemPastoret. Des lois pénales. 1790. | La peine de mort \(in Pastoret\). \[photocopie\]](#)

## **Pastoret. Des lois pénales. 1790. | La peine de mort (in Pastoret). [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0460

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret, Des lois pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des lois pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

( 11 )

conséquent qu'il n'est plus membre de l'état. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ».

## A R T. I V.

*Opinion de Beccaria (1).*

« QUEL peut être le droit que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables? Ce n'est certainement pas celui dont résultent la souveraineté et les loix. Elles ne sont que la somme totale des petites portions de liberté que chacun a déposées: elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais quel est celui qui aura voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie? Comment supposer que, dans ce sacrifice que chacun a fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui du plus grand des biens? et quand cela seroit, comment ce

(1) Des délits et des peines, chap. 16.

